

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Art. 1er – Base légale

Le présent règlement a pour base légale les articles 22 et 23 de la loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), et les articles 9 et 10 du règlement d'application de la loi précitée (RLPrD).

Art. 2 – But et conditions générales

La vidéosurveillance des bâtiments et infrastructures publics de la commune et de leurs abords directs, tels qu'énumérés dans une liste que la Municipalité tient à jour et met à disposition du public, a pour but de prévenir tout comportement qui serait pénalement répréhensible, et d'assurer la protection des personnes et des biens.

Conformément à l'article 10 du règlement d'application de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, les images ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Art. 3 – Principe de proportionnalité

Le recours à la vidéosurveillance est autorisé pour autant qu'il s'agisse d'un moyen nécessaire et propre à atteindre le but poursuivi. Toute autre mesure efficace qui permet de dissuader des auteurs potentiels d'actes délictueux doit être privilégiée par rapport à la vidéosurveillance.

Art. 4 – Emplacement des caméras de vidéosurveillance

La Municipalité détermine, pour chaque installation, l'emplacement et le champ de la/des caméra(s) de vidéosurveillance et en informe préalablement le conseil communal.

Art. 5 – Périodes d'enregistrement

La durée de fonctionnement des caméras de vidéosurveillance est déterminée par la Municipalité; elles peuvent, au besoin, fonctionner 24 heures sur 24.

Art. 6 – Protection des données

La mise en place de caméras de vidéosurveillance doit respecter les exigences relatives à la protection des données personnelles. Les images ne peuvent être visionnées qu'en cas d'atteinte à l'intégrité de biens ou de personnes, en particulier en cas de dépôt de plainte.

Art. 7 – Conservation et destruction des images

Les données peuvent être conservées au maximum pendant 96 heures, sauf si elles sont nécessaires à l'administration des preuves dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Les données enregistrées sur disque dur sont automatiquement détruites après 96 heures.

Art. 8 – Personne responsable

La Municipalité désigne l'organe ou les personnes assermentées qui sont habilitées à gérer les installations de vidéosurveillance et à visionner les images. Elle en informe le conseil communal. Parmi les devoirs des instances responsables figurent ceux d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données, respectivement ceux de prendre toutes mesures utiles et nécessaires en vue de prévenir toute utilisation non autorisée des images et des données.

Art. 9 – Accès aux données enregistrées

Les données enregistrées doivent être conservées dans un local fermé à clé, accessible uniquement aux personnes autorisées.

Art. 10 – Devoir d'information

Les personnes se trouvant dans une zone surveillée doivent être clairement avisées de la présence de caméras de vidéosurveillance, notamment par la présence de panneaux d'information.

Ces indications comprennent les coordonnées de la personne responsable du traitement des données et mentionnent le droit d'accès aux images concernées.

Art. 11 – Autorisation du préposé cantonal à la protection des données

L'installation des caméras de vidéosurveillance est subordonnée à l'autorisation du préposé cantonal à la protection des données.

Art. 12 – Dispositions complémentaires

Pour les questions auxquelles le présent règlement ne fournirait pas de réponse complète, il est renvoyé aux dispositions de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles et à son règlement d'application.

Art. 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'intérieur.





MOUDON

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE SURVEILLANCE

Préavis municipal No 41/09

Adopté par la Municipalité en séance du 26 janvier 2009.

En attestent,

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

Le Secrétaire

Gilbert GUBLER

Claude VAUTHEY

Approuvé par le Conseil communal en séance du 10 mars 2009.

En attestent,

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :

Françoise MATTHEY

La Secrétaire:

Nicole WYLER

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le

8 avril 2009



